

Retraite sur mesure : vos possibilités de retraite

Qu'elle soit anticipée, à l'âge de référence ou différée : Chez Profond, vous pouvez planifier votre retraite de manière flexible et l'adapter à vos besoins personnels.

Date de départ à la retraite

L'âge de référence correspond à l'âge légal de l'AVS, actuellement 65 ans*. Vous pouvez anticiper votre départ à la retraite (à partir de 58 ans) ou le différer (jusqu'à 70 ans). Lors du départ à la retraite, vous pouvez choisir si vous souhaitez une rente, une rente avec protection du capital, un versement sous forme de capital ou une combinaison de rente et de versement en capital.

*Pour les femmes, l'âge de référence de 65 ans ne s'applique qu'à partir du 1.1.2028. Jusqu'à ce moment-là, il est augmenté progressivement :
– à partir du 1.1.2026 jusqu'à 64 ans et 6 mois (Naissance en 1962)
– à partir du 1.1.2027 jusqu'à 64 ans et 9 mois (Naissance en 1963)
A partir du 1^{er} janvier 2028, les femmes nées en 1964 ou plus tôt auront le même âge de référence que les hommes.

Retraite anticipée

Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans. La rente est alors réduite, car elle est généralement versée plus longtemps.

Retraite partielle

À partir de 58 ans, vous pouvez réduire votre charge de travail et demander une retraite partielle. Votre rente est alors calculée en fonction de la charge de travail réduite. Cela signifie que si vous réduisez par exemple votre charge de travail de 30 %, vous percevrez ensuite 70 % de votre salaire actuel et 30 % de votre rente. La réduction peut se faire en plusieurs tapes, la première étape devant être d'au moins 10 %. Les étapes suivantes sont librement modulables. Si vous souhaitez obtenir du capital au lieu d'une rente, un maximum de trois versements sont possibles.

Retraite différée

Si vous souhaitez travailler au-delà de l'âge de référence, vous pouvez reporter votre départ à la retraite jusqu'à 70 ans. Votre rente sera alors plus élevée.

Options de référence

Rente

La rente est versée à chaque fin de mois sur votre compte à partir de votre départ à la retraite. Vous recevez la rente 12 fois par an.

Taux de conversion lors du choix de la rente de vieillesse

Age	2026	2027	2028
58	4,2	4,2	4,2
59	4,4	4,4	4,4
60	4,6	4,6	4,6
61	4,8	4,8	4,8
62	5,0	5,0	5,0
63	5,2	5,2	5,2
64	5,4	5,4	5,4
65	5,6	5,6	5,6
66	5,8	5,8	5,8
67	6,0	6,0	6,0
68	6,2	6,2	6,2
69	6,4	6,4	6,4
70	6,6	6,6	6,6



Exemple

Une personne a épargné 300'000 francs et si le taux de conversion s'élève à 5,6 pour cent, leur rente est calculée comme suit :

Rente annuelle : CHF 300'000 × 5,6 % = CHF 16'800

Rente mensuelle : CHF 16'800 ÷ 12 mois = CHF 1'400

Votre plus chez Profond

- Pendant les trois premières années suivant le début de la retraite, les survivants d'une personne assurée perçoivent un capital décès d'un montant de trois rentes annuelles, déduction faite des prestations de rentes déjà versées et déduction faite de l'avoir nécessaire au conjoint ou partenaire.
- Ce capital décès est versé conformément à l'ordre des bénéficiaires. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la note d'information « Capital décès ».

Important !

Si une rente est inférieure à 10 pour cent de la rente AVS minimale, la prestation de vieillesse est dans tous les cas versée en capital.

Rente avec protection du capital

Il existe désormais la possibilité de choisir une rente avec une protection du capital limitée dans le temps. Celui-ci protège l'avoir de vieillesse en cas de décès de la personne retraitée. Cette protection du capital s'applique à partir de la date de départ à la retraite pendant 10 ans, mais au maximum jusqu'à 75 ans révolus. Pour financer la protection du capital, le taux de conversion est réduit à vie de 0,2 point de pourcentage.

En cas de décès, l'avoir de vieillesse mis sous forme de rente est versé au moment du départ à la retraite, déduction faite des rentes de vieillesse déjà versées (capital décès). Le capital décès n'est pas rémunéré.

Si une rente de conjoint ou de partenaire est due, le capital décès est réduit à 40 pour cent. Les 60 pour cent restants du capital décès sont utilisés pour financer la rente de survivants.

Taux de conversion lors du choix d'une rente avec protection du capital

Age	2026	2027	2028
58	4,0	4,0	4,0
59	4,2	4,2	4,2
60	4,4	4,4	4,4
61	4,6	4,6	4,6
62	4,8	4,8	4,8
63	5,0	5,0	5,0
64	5,2	5,2	5,2
65	5,4	5,4	5,4
66	5,6	5,6	5,6
67	5,8	5,8	5,8
68	6,0	6,0	6,0
69	6,2	6,2	6,2
70	6,4	6,4	6,4

Votre plus chez Profond

Le solde de l'avoir de vieillesse calculé est versé conformément à l'ordre des bénéficiaires. Ainsi, celui-ci peut être partiellement transféré en cas de décès anticipé.

Important !

- Cette protection de 10 ans, mais jusqu'à 75 ans révolus au maximum, « coûte » 0,2 point de pourcentage du taux de conversion à vie.
- L'avoir de vieillesse à verser est réduit des rentes versées (capital décès).
- Dans le cas d'une rente de partenaire, le capital décès est réduit à 40 pour cent.
- La rente avec protection du capital n'est pas disponible pour les assurés avec une rente minimale LPP.
- Le capital décès pour les bénéficiaires de rente de vieillesse d'un montant de trois rentes annuelles est, conformément à l'art. 17 al. 2 du règlement de prévoyance, supprimé, étant donné qu'un cumul de ces prestations n'est pas possible.



Exemple

Si une personne a épargné 300'000 francs, est mariée et choisit la rente de vieillesse avec protection du capital, le calcul est le suivant :

Rente annuelle : CHF 300'000 × 5,4 % =
CHF 16'200

Rente mensuelle : 16'200 CHF ÷ 12 mois =
CHF 1'350

Si la personne décède exactement 4 ans après la retraite, le partenaire survivant, plus jeune d'au maximum 10 ans, perçoit une rente de conjoint d'un montant annuel de CHF 16'200 × 60% = CHF 9'720 et un capital décès unique de CHF 94'080.

Si la personne décède plus de 10 ans après la retraite, le partenaire survivant reçoit uniquement la rente de conjoint à vie.

Vous trouverez le calcul détaillé ainsi qu'un exemple en cas de retraite anticipée dans l'annexe 2 du règlement de prévoyance.

Capital

Au lieu de constituer une rente, vous pouvez également percevoir l'intégralité de votre avoir de vieillesse sous forme de capital. Le versement est effectué le jour où le premier versement de rente aurait dû être effectué. La demande de versement sous forme de capital doit avoir été reçue par Profond au plus tard le dernier jour de travail.



Exemple

Si une personne a épargné 300'000 francs, elle peut percevoir cet avoir de vieillesse comme capital. Dans ce cas, il n'y a pas de rente mensuelle et il n'y a pas de droit à des prestations de survivants, comme par exemple une rente de conjoint.

Formes mixtes

Vous pouvez combiner les options rente, rente avec protection du capital et capital.



Exemple

Par exemple, si une personne a épargné 300'000 francs, elle peut percevoir la moitié de l'avoir de vieillesse en tant que capital et l'autre moitié en tant que rente (sans protection du capital) :

Versement unique sous forme de capital :
CHF 150'000

Rente annuelle : $150'000 \text{ CHF} \times 5,6 \% = \text{CHF } 8'400$

Rente mensuelle : $8'400 \text{ CHF} \div 12 \text{ mois} = \text{CHF } 700$

Les prochaines étapes

1. Choisir l'option de versement

Connectez-vous à ProfondConnect pour télécharger votre certificat de prévoyance pour la planification des rentes. Simulez différentes options de départ à la retraite sur ProfondConnect et trouvez la solution qui vous convient.

Si vous avez besoin d'un conseil, contactez un conseiller financier ou les renseignements LPP (www.bvgauskuenfte.ch). En tant que caisse de pension, nous ne pouvons qu'informer et non conseiller.

2. Préparation 4 à 6 mois avant la retraite

- **En cas de retraite ordinaire** : Profond prendra contact avec vous 4 à 6 mois avant la retraite et vous fournira les documents nécessaires.
- **En cas de retraite anticipée** : Simulez votre rente sur ProfondConnect et informez votre employeur. Normalement, l'employeur nous notifie le départ à la retraite 4 à 6 mois avant la date de départ à la retraite.
- **En cas de retraite partielle** : Planifiez la réduction de votre charge de travail, simulez l'impact sur ProfondConnect et informez ensuite votre employeur.
- **En cas de retraite différée** : Clarifiez avec l'employeur si vous êtes toujours assuré. L'employeur nous le notifie en conséquence.

3. Remise des documents

Remettez le formulaire requis « Données concernant votre départ à la retraite » et les documents demandés dans le formulaire en temps utile et en totalité.

4. Paiement des prestations

Les versements de rentes commenceront à la fin du mois suivant le mois de votre départ à la retraite. Cela signifie que si vous prenez votre retraite à la fin du mois de mai 2027 par exemple, vous recevrez votre premier versement de rente fin juin 2027. Les prestations en capital sont dues au même moment.

Si vous percevez une rente, vous recevrez automatiquement par courrier le certificat de rente pour votre déclaration d'impôt.

5. Respect de l'obligation de renseigner et de déclarer

Informez Profond de toutes les modifications pertinentes, telles que la fin d'une formation des enfants, les modifications de l'état civil ou de l'adresse de paiement, le changement de domicile, etc. Sur demande, vous devez fournir des justificatifs tels que des justificatifs d'état civil ou de vie.

A partir du moment de la retraite, l'accès à Profond-Connect n'est plus possible. Envoyez-nous les justificatifs demandés par courrier postal ou par e-mail à l'adresse leistungen@profond.ch.

Rente transitoire AVS

Si vous prenez votre retraite anticipée et que vous ne percevez aucune rente de vieillesse ou rente AI complète, vous pouvez demander une rente transitoire AVS de Profond. Cette rente correspond au maximum à la rente maximale actuelle AVS et n'est versée que jusqu'à l'âge de référence (65 ans pour les hommes, pour les femmes, veuillez consulter les explications à la page 1 sous « Date de départ à la retraite »).

Avant le premier versement, vous décidez combien de temps la rente transitoire doit être versée. Vous devez également consulter votre employeur si celui-ci participe aux frais.

La rente transitoire entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse et donc de la rente ou du capital, sauf si la rente transitoire a été entièrement financée au préalable par l'employeur. Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet dans la note d'information « Rente transitoire AVS ».

Le plan de prévoyance détermine si l'employeur cofinance la rente transitoire. Vous pouvez obtenir le plan de prévoyance auprès de votre employeur (supérieur hiérarchique, membres de la commission de prévoyance du personnel, département des ressources humaines).

Rente d'enfant de retraite

Si vous percevez une rente de vieillesse et que vous avez des enfants ayant droit à une rente, vous recevrez par enfant une rente pour enfant supplémentaire de 20 pour cent de votre rente de vieillesse.

Cette rente pour enfant prend fin lorsque l'enfant a 18 ans, mais peut aller jusqu'à 25 ans si l'enfant est encore en formation ou est invalide à moins 70 pour cent.

Pour recevoir la pension pour enfant après le 18^e anniversaire de l'enfant, une attestation de l'école ou du lieu de formation doit être présentée.

Les dispositions réglementaires et légales en vigueur au moment du départ à la retraite s'appliquent. D'éventuelles modifications demeurent réservées.